

Siège social et adresse postale :
Mr Christophe POYAU
28 CHAUSSÉE DE L'ESSART
38090 VILLEFONTAINE

1^{ère} Compagnie d'Arc de VILLEFONTAINE

REGLEMENT INTERIEUR



Vocation de la 1^{ère} Cie d'arc de Villefontaine

Faire découvrir et pratiquer le tir à l'arc quel que soit l'objectif de l'adhérent : loisir ou compétition, selon les aptitudes et les disponibilités de chacun.

I) Préambule

Art. 1 – Le présent règlement a pour objet de définir les règles de discipline propre à l'activité du tir à l'arc. Sa durée est limitée à un an et peut-être modifié à tout moment par les membres du bureau.

Art. 2 – L'inscription à la 1^{ère} Cie d'arc de Villefontaine ne sera effective que lorsque l'adhérent aura acquitté sa cotisation et fourni les documents nécessaires à son inscription notamment : un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir à l'arc datant de moins de 1 an, un numéro de téléphone permettant de joindre durant les entraînements ou les compétitions une personne responsable l'archer (parent, tuteur...).

II) Les entraînements

Art. 3 – les jours et heures des entraînements sont définis en début d'année et sont tributaires d'une part des équipements sportifs mis à la disposition de la 1^{ère} Cie d'arc par la Mairie de Villefontaine, et d'autre part de l'emploi du temps hebdomadaire des encadrants.

Art. 4 – Les archers inscrits au Club devront se munir d'une tenue de sport adaptée pour les entraînements : T-shirt près du corps et chaussures de sport. Conformément aux règles d'usage des gymnases, ils devront utiliser une paire de chaussures réservée à l'usage exclusif des séances en intérieur.

Art. 5 – En début de séance, l'enfant est confié à l'entraîneur par un parent ou un accompagnateur. De ce fait, il est demandé impérativement aux parents de s'assurer de la présence de l'entraîneur et de présenter leurs enfants quelques minutes avant le début de la séance.

Art. 6 – En cas d'annulation d'un entraînement ou d'une compétition, l'encadrant aura à charge de prévenir collectivement voire individuellement les parents par tout moyen approprié dans les meilleurs délais. Cependant, il ne pourra être tenu pour responsable notamment en cas d'empêchement à le faire. Dans tous les cas, il est de la responsabilité du parent ou accompagnateur de l'enfant de s'assurer de la présence de l'entraîneur conformément à l'article 5.

Art. 7 – Pendant le déroulement d'un entraînement ou d'une compétition, l'enfant ne pourra pas le ou la quitter, avant son terme, sans en avoir préalablement averti l'encadrant et ce uniquement sous décharge d'un adulte responsable de l'enfant.

Art. 8 – En fin de séance d'entraînement, les parents ou accompagnateurs seront à l'heure pour récupérer leur(s) enfant(s), étant entendu que les entraîneurs ne prennent pas enfants en charge à la fin de la séance, le départ des enfants devra être signalé à l'entraîneur par les parents ou accompagnateurs.

En aucun cas, la responsabilité des entraîneurs et dirigeants ne pourra être engagée en cas d'accident survenu avant la prise en charge par l'encadrant ou après la fin de la séance.

Art. 9 – L'assiduité aux entraînements est nécessaire car elle contribue aux progrès réguliers de l'archer. Elle permet aux entraîneurs d'organiser une progression des séances. C'est aussi reconnaître l'investissement personnel des entraîneurs qui sont bénévoles.

Art. 10 – En cas d'absence à un ou plusieurs entraînements, les parents sont tenus de prévenir les entraîneurs.

Art. 11- Les entraînements en solitaire au terrain extérieur du Stade de La Prairie sont fortement déconseillés, pour des raisons de sécurité. Les enfants voulant pratiquer sur cette installation doivent obligatoirement être accompagnés en permanence d'un majeur responsable.

Les compétitions

Art. 12 – Si participation aux compétitions, il faut avant tout considérer cet aspect de l'activité sous son angle ludique et non pas comme un élément de sélection.

Art. 13 – Les horaires des épreuves étant parfois susceptibles de changement, il est demandé aux parents de prendre tous les renseignements nécessaires auprès des encadrants pour convenir des modalités de récupération des enfants.

III) Discipline

La pratique du tir à l'arc est une école qui développe le goût de l'effort, le dépassement de soi-même et l'esprit de groupe. Elle apprend aussi le respect d'autrui.

Art. 14 – Les entraîneurs sont là pour faire découvrir le tir à l'arc et non pour faire régner la discipline. Celle-ci est pourtant indispensable pour le bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Art. 15 – Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive sans remboursement de la cotisation pourront être prises à l'encontre de tout adhérent perturbant gravement le bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Art. 16 – Toute dégradation délibérée de matériel pourra faire l'objet d'un dédommagement sans présager des poursuites qu'il pourrait y avoir à l'initiative de la Mairie s'il s'agissait de matériel appartenant à la collectivité (matériel et locaux communaux, gymnases et pas de tir).

Date :

Lu et approuvé

Signature